

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Virginija LANGBAKK
Directrice
L'Institut européen pour l'égalité entre
les hommes et les femmes
Gedimino Pr. 16
LT-01103 Vilnius
LITUANIE

Bruxelles, le 3 avril 2014
GB/OL/sn/D(2014)0822 C 2013-0703
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Madame,

Le 25 juin 2013, le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (l'EIGE) a adressé une notification concernant les «procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels, experts nationaux détachés, stagiaires et intérimaires» de l'EIGE au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) 45/2001 (le «règlement»). Le 18 juillet 2013, le CEPD a adressé plusieurs demandes d'éclaircissements, auxquelles il a été répondu le 18 février 2014. Le projet d'avis a été envoyé pour observations le 24 mars 2014; le 3 avril 2014, le DPD de l'EIGE a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices sur les procédures de recrutement et de sélection.¹ De ce fait, la description des faits et l'analyse juridique ne mentionneront que les aspects qui diffèrent de ces lignes directrices.

Faits

Selon la notification, les catégories de données traitées dans le cadre de la sélection d'agents temporaires (AT), d'agents contractuels (AC) et d'experts nationaux détachés (END) comprennent aussi des informations sur les familles des candidats, et en particulier sur les revenus du conjoint, les jugements en matière de pension alimentaire en cas de mariage/divorce/séparation et les actes de naissance des enfants. Ces catégories ne sont

¹ Consultables sur le site web du CEPD.

mentionnées ni dans la déclaration relative au respect de la vie privée mise à disposition des candidats, ni dans les formulaires de candidature qui leur sont remis.

Les données à caractère personnel des candidats sur les listes de réserve sont conservées pendant cinq ans à compter de l'établissement de la liste de réserve. Les candidats ne peuvent pas apporter de modifications à leur candidature au terme de ce délai.

En ce qui concerne le droit d'accès, le document de l'EIGE sur les procédures de sélection en vue du recrutement (p. 11) indique que les candidats ont le droit d'accéder au «pourcentage de la note globale attribuée à chaque domaine dans lequel les candidats ont été évalués».

La déclaration relative au respect de la vie privée fait référence au directeur de l'EIGE *ad personam* comme le responsable du traitement. Elle ne se réfère pas explicitement au droit d'accès; le chapitre intitulé «droit d'accès et de rectification» expose les possibilités de dépôt de candidatures modifiées, indiquant que les modifications ne peuvent être effectuées qu'avant la date de clôture. Quant à la base juridique, la déclaration renvoie au règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) 337/2007.

Aspects juridiques

Qualité des données

Les informations sur les conjoints et les enfants ne semblent pas pertinentes pour la procédure de sélection et de recrutement en tant que telle; elles ne concernent que la constitution de droits suivant l'embauche/l'engagement (par ex. les allocations familiales). Comme cela a été clarifié par l'EIGE, ces données ne sont en fait collectées qu'auprès des candidats sélectionnés en vue de la constitution de droits. Il s'agit d'une procédure séparée qui ne fait pas l'objet de la présente notification.² **Le formulaire de notification devrait donc être mis à jour pour tenir compte précisément de la distinction entre ces deux procédures.**

Périodes de conservation

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées (en l'espèce, la sélection et le recrutement) et/ou traitées ultérieurement (à savoir, audit, éventuelles plaintes contre l'issue de la procédure).

La période de conservation des données à caractère personnel des candidats sur les listes de réserve devrait donc être liée à la durée de validité effective de la liste; une période de conservation de deux ou trois ans à partir de l'expiration de la liste serait adaptée.³

Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement définissent les informations à transmettre aux personnes concernées.

La déclaration relative au respect de la vie privée fait référence au directeur de l'EIGE *ad personam* comme le responsable du traitement. **Sur le plan juridique, l'Agence en tant que telle est le responsable du traitement;** un point de contact peut également être désigné comme boîte de messagerie fonctionnelle.

La déclaration relative au respect de la vie privée devrait explicitement mentionner que les candidats ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant. Si

² Dans plusieurs dossiers (2007-0558, 2013-0729), le CEPD a considéré que les procédures liées à la constitution de droits ne sont pas soumises au contrôle préalable, étant donné qu'elles ne constituent pas une évaluation de la personne concernée au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, mais plutôt une évaluation de facteurs externes objectifs, tels que la distance jusqu'au lieu d'origine, l'état civil, le nombre d'enfants, etc.

³ Par conséquent, si la durée de validité d'une liste est prolongée, la date de début de la période de deux ans sera ramenée à la nouvelle date d'expiration.

ce principe est mentionné dans le document de l'EIGE sur les procédures de sélection en vue du recrutement, il devrait également l'être dans la déclaration relative au respect de la vie privée.

En ce qui concerne la base juridique mentionnée dans la déclaration relative au respect de la vie privée, il suffirait de se référer au règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes «tel que modifié», afin d'éviter d'avoir à mettre à jour la déclaration après chaque modification apportée au règlement fixant le statut des fonctionnaires. **S'agissant des END, des stagiaires et du personnel intérimaire, les bases juridiques appropriées devraient être ajoutées à la déclaration relative au respect de la vie privée.**

La déclaration relative au respect de la vie privée pourrait également mentionner que les formulaires de candidature des candidats recrutés seront consignés dans leur dossier personnel.

Droits d'accès et de rectification

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement, les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données les concernant et de faire rectifier les données inexactes ou incomplètes. Des restrictions sont possibles conformément à l'article 20 du règlement.

Selon la notification et les documents justificatifs, les personnes concernées ne peuvent rectifier les données les concernant qu'avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. Une fois ce délai expiré, aucune modification n'est possible.

Si le CEPD reconnaît que, pour garantir l'impartialité de la procédure de sélection, aucune modification portant sur les conditions d'admissibilité ne devrait être autorisée après l'expiration du délai, **il devrait néanmoins être possible pour les personnes concernées de corriger les informations purement administratives, par exemple en cas de changement de coordonnées après la date de clôture.**⁴

Conclusion

Le CEPD n'a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient suivies d'effet.

Je vous saurais gré d'informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base de ces recommandations.

Veillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Marc JACCARINI, unité administrative, ressources humaines, EIGE
M. Ramunas LUNSKUS, délégué à la protection des données, EIGE

⁴ Voir la page 8 des lignes directrices.